
Unité - Travail - Progrès

Loi n° 3 - 2010

du 14 juin 2010

portant organisation de la pêche et de l'aquaculture
continentales

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi organise la pêche et l'aquaculture continentales. Elle définit les conditions d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques qui se trouvent dans les eaux continentales sous juridiction congolaise.

Article 2 : Sont considérées comme activités de pêche et d'aquaculture continentales :

- les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche continentale ;
- les activités aquacoles ;
- les activités ultérieures exercées directement ou immédiatement sur les espèces capturées.

Article 3: Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux eaux continentales qui sont sous la juridiction congolaise, à savoir : les fleuves, les rivières, les ruisseaux, les lacs, les lagunes, les marigots, les étangs et les zones d'inondation.

Article 4 : Les activités de pêche et d'aquaculture continentales s'appliquent aux :

- eaux domaniales ;
- eaux non domaniales ;
- eaux closes :

- eaux d'inondation ;
- eaux mixtes ;
- eaux du patrimoine foncier d'origine coutumière.

TITRE II : DE L'AMENAGEMENT DES PECHERIES ET DE L'AQUACULTURE

Chapitre I : Du plan d'aménagement des pêcheries

Article 5 : Le plan d'aménagement des pêcheries identifie les pêcheries et évalue l'état de leur exploitation, spécifie les objectifs, énumère les actions et fixe les mesures de conservation et de mise en valeur des ressources biologiques, tout en protégeant les trajectoires de migration des poissons, des nurseries et des frayères.

Ce plan d'aménagement vise entre autres :

- la conservation des écosystèmes aquatiques à travers des mesures telles que le repos biologique ;
- l'utilisation durable des éléments constitutifs des écosystèmes aquatiques, notamment leur biodiversité ;
- le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation de ces éléments constitutifs avec le concours des représentants agréés des opérateurs concernés.

Article 6 : Les paramètres libellés à l'article 5 ci-dessus sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7 : Tout plan d'aménagement des pêcheries continentales est soumis pour avis de conformité au comité consultatif.

Les modalités d'exécution de tout plan d'aménagement des pêcheries sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre II : Du plan d'aménagement de l'aquaculture

Article 8 : Le plan d'aménagement de l'aquaculture identifie les objectifs, les mesures de gestion, de conservation et de mise en valeur des ressources biologiques, étudie les possibilités d'établissement des entreprises aquacoles d'espèces bio-aquatiques rares ainsi que celles de mise en valeur des aquariums d'intérêt touristique, économique, culturel et scientifique.

Ce plan d'aménagement vise entre autres :

- la conservation de la diversité biologique in situ et ex situ ;
- l'utilisation durable des ressources ;
- le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'exploitation des ressources.

Article 9 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les paramètres mentionnés à l'article 8 de la présente loi.

Article 10 : Tout plan d'aménagement de l'aquaculture continentale est soumis pour avis de conformité au comité consultatif.

Les modalités d'exécution de tout plan d'aménagement de l'aquaculture sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11 : L'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales, conjointement avec les autorités des autres ministères, veille à la gestion concertée des ressources biologiques appartenant communément :

- aux eaux mixtes de la sous-région ;
- aux eaux du patrimoine foncier d'origine coutumière.

Les modalités de cette gestion concertée sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre III : Des zones de pêche et d'aquaculture continentales

Article 12 : Est considéré comme zone ou site de pêche ou d'aquaculture continentales, tout territoire d'un département, identifié par l'administration de la pêche et de l'aquaculture, où l'activité de la pêche et de l'aquaculture est possible.

Les zones ainsi identifiées font l'objet d'un classement par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13 : Toute activité suscitant la pollution des eaux ou le rétrécissement des zones de pêche et d'aquaculture continentales fait l'objet d'une compensation financière en faveur du fonds d'aménagement halieutique.

Le montant de la compensation financière est déterminé par arrêté du

ministre de la pêche et de l'aquaculture.

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE CONTINENTALES

Chapitre I : Des conditions d'exercice de la pêche continentale

Section 1 : De la pêche continentale scientifique

Article 14 : La pêche continentale scientifique est pratiquée dans un but de recherche et d'exploitation scientifiques.

Article 15 : Toute activité de recherche entreprise par les institutions scientifiques nationales ou internationales, des chercheurs nationaux ou étrangers, fait l'objet d'un programme de recherche soumis, pour approbation, à l'autorité de la recherche scientifique et du développement technologique.

Article 16 : L'administration de la pêche et de l'aquaculture est associée à l'exécution de tout programme de recherche.

Article 17 : Toute activité de recherche en pêche continentale donne lieu à l'établissement d'un rapport consignait les résultats obtenus. Une copie de ce rapport est transmise à l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 18 : Les captures réalisées au cours d'une campagne scientifique non destinées à une exploitation scientifique sont remises à l'eau pour les espèces vivantes. Dans le cas contraire, elles sont remises à l'administration de la pêche et de l'aquaculture continentales et vendues au profit du fonds d'aménagement halieutique.

Section 2 : De la pêche continentale sportive

Article 19 : La pêche continentale sportive est pratiquée dans un but touristique ou de loisir. Elle est autorisée dans toutes les eaux citées à l'article 4 de la présente loi.

Article 20 : Toute personne désirant organiser une campagne de pêche continentale sportive adresse à l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales une demande comportant les renseignements ci-après :

- noms et prénoms des participants ;

- désignation de la zone de pêche ;
- moyens de pêche utilisés.

Article 21 : La pratique de la pêche continentale sportive compétitive est subordonnée à l'obtention d'un permis de pêche sportive. Celui-ci est délivré par l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales. Il est assujéti au paiement d'une taxe.

Article 22 : Le permis visé à l'article 21 n'est valable que pour une campagne. La durée de chaque campagne est déterminée par l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 23 : Il est interdit d'utiliser pour la pêche continentale sportive compétitive :

- des palangres ;
- des filets ;
- des harpons ou des projectiles autrement mus que par la force musculaire ;
- des appareils respiratoires permettant des plongées.

Section 3 : De la pêche continentale

Article 24 : La pêche continentale est celle pratiquée dans les eaux citées à l'article 4 de la présente loi.

Il existe deux types de pêche continentale :

- celle pratiquée avec des moyens artisanaux ;
- celle pratiquée avec des moyens modernes à des fins économiques.

Les moyens artisanaux et modernes sont définis par arrêté ministériel.

Article 25 : L'exercice de la pêche continentale pratiquée avec des moyens modernes artisanaux est gratuit.

Article 26 : L'exercice de la pêche continentale pratiquée avec les moyens modernes est soumis à l'obtention préalable d'un permis de pêche continentale. Cependant, dans les eaux privées de nature coutumière, cette autorisation est délivrée avec l'accord des clans détenteurs d'un titre foncier.

Article 27 : Le permis de pêche avec des moyens modernes est délivré par l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales. Sa délivrance est gratuite.

La validité du permis de pêche continentale pratiquée avec des moyens modernes est fixée à un an renouvelable.

Toute embarcation de pêche continentale doit être immatriculée.

Article 28 : Tout pêcheur utilisant des moyens modernes doit détenir une carte professionnelle délivrée par l'administration de la pêche et de l'aquaculture. Sa délivrance est gratuite.

Cette carte professionnelle est valable pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 29 : Il est interdit d'utiliser des explosifs ou tout autre moyen violent, des stupéfiants ou des poisons pour toute sorte de pêche continentale.

Chapitre II : Des conditions d'exercice de l'aquaculture continentale

Section 1 : De l'aquaculture continentale scientifique

Article 30 : L'aquaculture continentale scientifique est pratiquée dans un but de recherche et d'exploitation scientifiques.

Article 31 : Toute activité de recherche entreprise par les institutions scientifiques nationales ou internationales, par des chercheurs nationaux ou étrangers, fait l'objet d'un programme de recherche soumis pour approbation à l'autorité de la recherche scientifique et du développement technologique.

Article 32 : Toute activité de recherche en aquaculture donne lieu à l'établissement d'un rapport consignait les résultats obtenus. Une copie de ce rapport est transmise à l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 33 : L'administration de la pêche et de l'aquaculture est associée à l'exécution de tout programme de recherche. Elle est bénéficiaire des résultats de recherche.

Article 34 : Les produits de l'aquaculture non destinés à une exploitation scientifique sont remis à l'eau pour les espèces vivantes. Dans le cas contraire, ils

sont remis à l'administration de la pêche et de l'aquaculture continentales et vendus au profit du fonds d'aménagement halieutique.

Section 2 : De l'aquaculture continentale artisanale

Article 35 : L'aquaculture continentale artisanale est celle qui exploite des étangs ayant une superficie d'au plus dix ares avec des installations artisanales.

Article 36 : L'exercice de l'aquaculture continentale artisanale ne se mène que dans les eaux déterminées à l'article 4 de la présente loi. Cependant, dans les eaux privées de nature coutumière, il peut faire l'objet de conformité aux pratiques régulières des clans ou lignages.

Article 37 : L'exercice de l'aquaculture continentale artisanale est gratuit.

Article 38 : Tout aquaculteur continental artisan doit détenir une carte professionnelle délivrée par l'administration de la pêche et de l'aquaculture. Sa délivrance est gratuite.

Cette carte professionnelle a une validité de deux ans renouvelable.

Section 3 : De l'aquaculture continentale industrielle

Article 39 : L'aquaculture continentale industrielle est celle qui exploite des infrastructures ou des installations d'élevage modernes.

Article 40 : L'exercice de l'aquaculture continentale industrielle est soumis à l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales dont la validité est de vingt ans renouvelable.

Il est assujetti au paiement d'une taxe d'exploitation fixée par arrêté pris conjointement par les ministres en charge des finances et de l'aquaculture.

Article 41 : Tout aquaculteur évoluant dans une exploitation continentale industrielle doit détenir une carte professionnelle délivrée par l'administration de la pêche et de l'aquaculture. Sa délivrance est gratuite.

Cette carte professionnelle est valable pour une durée de deux ans renouvelable.

Chapitre III : Des conditions particulières d'exercice de la pêche et de l'aquaculture continentales

Article 42 : Les conditions particulières d'exercice de la pêche et de l'aquaculture continentales concernent l'exploitation des espèces rares et bio-aquatiques des eaux continentales notamment les gros mammifères et les crustacés.

Section 1 : Des espèces rares

Article 43 : La pêche ou l'exploitation des poissons rares est interdite. Au cas où il y aurait surpeuplement de ces espèces, des mesures spécifiques peuvent être prises par l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales pour réguler les stocks.

Article 44 : Pour réguler les stocks d'espèces rares, leur exploitation est assujettie au paiement d'une redevance.

Les conditions d'exploitation sont fixées et déterminées par arrêté du ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Section 2 : Des espèces bio-aquatiques

Article 45 : La capture systématique des espèces bio-aquatiques ne peut être autorisée que pour des raisons de conservation ex-situ et de surpeuplement d'espèces.

Elle est assujettie à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 46 : L'autorisation spéciale de capture d'espèces bio-aquatiques est gratuite et n'est valable que pour une campagne.

Article 47 : Pour préserver la tranquillité de la faune bio-aquatique et l'utilisation durable des ressources, les périodes annuelles de fermeture et de capture des espèces bio-aquatiques sont définies par arrêté du ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Article 48 : La recherche et la poursuite des animaux aquatiques à des fins photographiques ou cinématiques ne sont autorisées que moyennant l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration de la pêche et de l'aquaculture, assujettie au paiement d'une taxe forfaitaire.

TITRE IV : DES TAXES

Article 49 : Les différentes taxes prévues par la présente loi sont :

- la taxe sur le contrôle et l'assurance qualité du poisson, des autres produits de pêche et d'aquaculture, ainsi que de leurs dérivés et des trophées à l'importation ou à l'exportation et des espèces exotiques aquatiques .
- la taxe sur le permis d'exploitation des espèces aquatiques rares ;
- la taxe sur la photographie et la cinématographie professionnelles de la faune et de la flore aquatiques ;
- la taxe de pêche sportive compétitive ;
- la taxe sur l'exploitation des espèces protégées issues des battues autorisées ;
- la taxe sur l'exploitation des différents trophées des produits de la pêche ;
- la taxe sur le permis d'aquaculture industrielle ;

Ces différentes taxes alimentent le fonds d'aménagement halieutique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 50 : Les taux des différentes taxes ci-dessus sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DES ETABLISSEMENTS DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 51 : Sont réputés établissements de pêche et d'aquaculture :

- les coopératives/associations de pêche et d'aquaculture ;
- les entreprises de pêche et d'aquaculture ;
- les établissements de conservation et de stockage du poisson et des autres produits halieutiques ainsi que de leurs dérivés ;
- les établissements de traitement du poisson et des autres produits halieutiques ;
- les établissements spécialisés dans la commercialisation du matériel et

- équipements de pêche, du poisson, des autres produits halieutiques et de leurs dérivés ;
- les établissements de culture aquacole.

Article 52 : L'exploitation d'un établissement de pêche et de culture aquacole est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 53 : Tout établissement de pêche et de culture aquacole est soumis aux visites techniques entreprises par l'administration de la pêche et de l'aquaculture, notamment :

- la visite de première mise en exploitation ;
- la visite annuelle ;
- la visite exceptionnelle.

Les modalités de réalisation de ces visites sont fixées par arrêté du ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Article 54 : Il est strictement interdit à toute personne physique ou morale d'installer en amont d'une exploitation de pêche ou d'aquaculture des activités polluantes de nature à entraîner la mort des animaux ou des plantes aquatiques ou de nature à rendre les produits de cette exploitation impropres à la consommation humaine.

Les conditions d'installation de toute autre activité ayant un caractère polluant sont fixées par décret en Conseil des ministres.

TITRE VI : DES SERVICES D'APPUI AUX PECHEURS, AUX AQUACULTEURS ET AUX ETABLISSEMENTS DE PECHE ET D'AQUACULTURE.

Article 55: Les pêcheurs, les aquaculteurs et les établissements de pêche et d'aquaculture bénéficient de la part de l'Etat des avantages et services suivants :

- l'information et le conseil de base ;
- l'assistance individuelle à la gestion ;
- l'assistance technique collective ;
- l'assistance technologique ;
- l'assistance commerciale.

Article 56 : L'Etat et les institutions publiques assurent le développement et la promotion des activités de pêche et d'aquaculture par les actions suivantes :

- la mise en place des mécanismes de soutien financier aux entreprises de pêche et d'aquaculture ;
- la collaboration avec les établissements de microfinance en vue de fournir des services de proximité aux entreprises de pêche et d'aquaculture dans les conditions les plus favorables ;
- l'encadrement des initiatives privées en vue de mettre en place des caisses mutuelles chargées de la couverture des risques sociaux encourus par les pêcheurs, aquaculteurs et les établissements de pêche et d'aquaculture ;
- l'encadrement des efforts de regroupement des pêcheurs, aquaculteurs, établissements de pêche et d'aquaculture en vue de constituer des fonds de garantie ;
- la supervision des services privés d'appui aux pêcheurs, aquaculteurs et aux établissements de pêche et d'aquaculture ;
- la location des deniers publics de toute nature susceptible de renforcer les capacités d'action ainsi que l'efficacité desdits services.

Article 57 : L'Etat est tenu de mettre en place des structures chargées du financement et de la promotion des pêcheurs, aquaculteurs et établissements de pêche et d'aquaculture, ainsi que de la couverture des risques sociaux encourus par ces derniers.

TITRE VII : DE L'INSPECTION, DU CONTROLE DE QUALITE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

Article 58 : Il est institué un organe chargé de l'inspection, du contrôle de qualité et de la sécurité des produits de pêche et d'aquaculture. Cet organe dont les services sont gratuits assiste l'administration de la pêche et de l'aquaculture dans l'exercice de ses fonctions.

Article 59 : Les attributions, les conditions et les modalités de fonctionnement de cet organe sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VIII : DE LA COMMERCIALISATION DU MATERIEL ET DES PRODUITS DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 60 : L'importation ou l'exportation du matériel, des engins de pêche, des équipements aquacoles, des aliments, des espèces aquacoles, du poisson et des autres produits de pêche et d'aquaculture ou de leurs dérivés est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Cette autorisation est gratuite.

Article 61 : Tout commerçant importateur ou exportateur agréé doit posséder une structure de stockage à terre.

Les conditions d'implantation et d'exploitation des structures de stockage à terre sont déterminées par arrêté du ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Article 62 : L'importation des espèces exotiques aquatiques est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité de la pêche et de l'aquaculture.

Article 63 : Tout trafic ou transfert des organismes vivants ou de produits de pêche ainsi que leurs dérivées génétiquement modifiés est soumis à l'avis du comité d'éthique.

TITRE IX : DE LA RECHERCHE, DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Chapitre I : Des compétences

Article 64 : Les agents de l'administration de la pêche et de l'aquaculture continentales prêtent serment devant le tribunal de grande instance à la requête de l'administration concernée, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration de la pêche et de l'aquaculture sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites des infractions commises en matière de pêche et d'aquaculture continentales.

Les agents assermentés de l'administration de la pêche et de l'aquaculture accomplissent des missions de police judiciaire en matière de pêche et d'aquaculture continentales.

Article 65 : Les agents assermentés de l'administration de la pêche et de l'aquaculture continentales procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction et dressent le procès-verbal.

Ils peuvent se faire assister par des agents assermentés de la marine nationale, de la navigation fluviale, des douanes, des eaux et forêts, de l'agriculture et de l'élevage et du commerce ainsi que des officiers de police judiciaire à compétence générale.

Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.

Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiates de tout contrevenant pris en flagrant délit.

Ils peuvent dans l'exercice de leurs fonctions :

- vérifier les documents administratifs tenus par le propriétaire ou l'exploitant ;
- inspecter toute infrastructure de conservation à bord de train, bateau, véhicule, aéronef ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- s'introduire de jour, après consultation des autorités, entre autres locales ou coutumières, dans les maisons, les bâtiments et les enclos, en cas notamment de flagrant délit ;
- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités, stockés ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude, ou impropres à la consommation humaine, ou pour obtenir l'identification des contrevenants ;
- exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants.

Les agents assermentés sont tenus de se munir dans l'exercice de leurs fonctions de leur carte professionnelle.

Article 66 : Les infractions relatives à l'occupation du domaine public des eaux

continentales sont constatées par les agents de l'administration des domaines ou par ceux de tout autre service de l'Etat dûment habilités à constater les infractions à la législation domaniale ou foncière.

Article 67 : Toute embarcation, tout équipement ou engins de pêche ayant concouru à l'infraction sont immédiatement conduits au port ou au débarcadère le plus proche, mis sous scellé et sous garde.

Article 68 : L'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales fait procéder à la vente immédiate du poisson et des autres produits de pêche ainsi que de leurs dérivés saisis susceptibles de se détériorer.

Cette vente s'effectue selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Article 69 : Les agents assermentés de l'administration de la pêche et de l'aquaculture continentales peuvent fermer ou mettre sous scellé un établissement de pêche ou de culture aquacole quand ils le jugent non conforme aux normes en vigueur.

Article 70 : La réouverture n'est possible que quand l'exploitant de l'établissement de pêche ou de culture aquacole s'est conformé aux réparations et à l'application des normes prescrites.

Article 71 : L'exploitation normale ne reprend qu'après une vérification générale et approfondie, et qu'un certificat de conformité a été établi et remis à l'établissement de pêche ou de culture aquacole par les services techniques compétents.

En cas de récidive, l'établissement de pêche ou de culture aquacole est fermé définitivement.

Chapitre II : De la transaction

Article 72 : L'auteur d'une infraction aux dispositions de la présente loi, ou des textes subséquents et contre lequel un procès-verbal est établi peut solliciter le bénéfice d'une transaction auprès de l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales. Les directeurs départementaux de la pêche et de l'aquaculture sont autorisés à transiger pour les infractions de nature à entraîner une amende de 500.000 francs CFA au maximum. Dans ce cas, copies des actes de transaction ainsi consentis sont adressées, à titre de compte rendu, aux

directeurs généraux de la pêche et de l'aquaculture.

Article 73 : Pour les infractions de nature à entraîner une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA, la transaction est accordée par les directeurs généraux de la pêche et de l'aquaculture.

Au-delà de 1.000.000 de francs CFA, la transaction ne peut être accordée que par le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.

Article 74 : Il n'y a pas transaction lorsqu'il a été rendu, dans la même année contre le même contrevenant, une décision de justice pour une infraction visée dans la présente loi.

Article 75 : La transaction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales et par l'auteur de l'infraction. Celle-ci éteint l'action publique.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum du montant de l'amende prévue pour l'infraction commise.

Chapitre III : De la procédure judiciaire

Article 76 : L'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales est habilitée à saisir le procureur de la République territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires.

Article 77 : Les infractions en matière de pêche et d'aquaculture continentales sont poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 78 : L'action publique, pour la poursuite et la répression des infractions, s'exerce conformément à la loi en vigueur.

Article 79 : Les saisies et fermetures opérées par les agents assermentés de l'administration de la pêche et de l'aquaculture doivent faire l'objet d'une validation par le juge compétent.

Article 80 : La détention provisoire des contrevenants doit être ordonnée par le juge compétent.

Article 81 : En cas de paiement d'une caution suffisante avant le prononcé de la décision judiciaire et sur la demande du pêcheur, de l'aquaculteur, du patron de

l'embarcation de pêche ou de son représentant, le tribunal compétent peut ordonner la main levée des objets et des engins saisis.

Article 82 : La juridiction pénale, saisie dans les conditions, ordonne également qu'il soit mis fin à la détention des contrevenants.

TITRE X : DES PENALITES

Article 83 : Quiconque fait obstacle ou entrave à l'accomplissement du devoir des agents de l'administration de la pêche et de l'aquaculture est passible d'une amende allant de 10.000 à 100.000 francs CFA.

Article 84 : Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFA tout capitaine ou patron d'une embarcation de pêche continentale, tout membre d'équipage assurant son intérim, surpris à pêcher sans autorisation.

Article 85 : Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs CFA, quiconque est surpris à pêcher sans autorisation des espèces protégées ou utilisant des engins, des instruments de pêche et des méthodes de pêche ou d'aquaculture prohibés.

Article 86 : Quiconque pratique la pêche sportive compétitive sans autorisation est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 francs CFA.

Article 87 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 43 et 45 est passible d'une amende de 10.000 à 200.000 francs CFA.

Article 88: Quiconque détient, recueille, transporte, transforme ou colporte pour la vente du poisson, des autres produits de pêche ou leurs dérivés prohibés ou reconnus impropres à la consommation est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 francs CFA.

Article 89 : Quiconque importe ou exporte sans autorisation le poisson, les produits de pêche ainsi que leurs dérivés ou le matériel et les engins de pêche est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 francs CFA.

Article 90 : Quiconque se sert du poison tiré des plantes pour la cueillette ou la capture des poissons et des espèces bio-aquatiques est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs CFA.

Article 91 : Quiconque fait usage pour la pêche, de la dynamite, de toute autre

matière explosive ou de substances pouvant entraîner la pollution du milieu aquatique est passible :

- d'une suspension d'activités et/ou ;
- d'une amende allant de 10.000 à 100.000 francs CFA.

Article 92 : Quiconque utilise pour la cueillette ou la capture des poissons ou des autres produits de pêche et d'aquaculture, des filets, des nasses, ou d'autres engins de pêche non conformes aux normes prescrites par les textes en vigueur est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs CFA.

Article 93 : Quiconque importe une espèce exotique sans autorisation de l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales est passible d'une amende de 5.000 à 50.000 francs CFA.

Article 94 : Quiconque procède à l'exploitation d'un établissement de pêche ou de culture aquacole sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation de l'autorité de la pêche et de l'aquaculture continentales, est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 francs CFA.

Article 95 : Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs CFA, tout pêcheur artisan surpris à pêcher sans autorisation des espèces protégées ; ou utilisant des engins ou méthodes de pêche ou d'aquaculture prohibés.

Article 96 : Quiconque introduit, dans les milieux naturels aquatiques, des élevages clos naturellement ou artificiellement, des espèces exogènes, des poissons microphages, omnivores, phytophages, ou prédateurs, sans autorisation de l'administration de la pêche et de l'aquaculture est passible d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA.

Article 97 : Quiconque cause préjudice à l'écosystème aquatique, à toute personne physique ou morale en faisant échapper hors de son milieu d'élevage, une espèce indésirable est passible d'une amende de 100.000 à 300.000 francs CFA.

Article 98 : Tout pêcheur artisan professionnel, tout aquaculteur professionnel ou industriel qui ne respecte pas les prescriptions de production, de transport, de stockage, de conservation et de mise sur le marché des produits de la pêche, de l'aquaculture ainsi que de leurs dérivés, est passible d'une amende de 25.000 à 100.000 francs CFA.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 99 : Sont déclarés solidairement responsables des infractions prévues par la présente loi :

- le patron de l'embarcation de pêche, lorsque l'infraction est commise par l'équipage ;
- le concessionnaire ou l'exploitant d'un établissement de pêche ou de culture aquacole pour les fautes commises par ses employés ;
- le propriétaire ou le co-propriétaire d'une embarcation de pêche artisanale, pour les fautes commises par ses employés.

Article 100 : Dans le cas de récidive, la peine est portée au double et, le cas échéant, assortie du retrait du permis.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été dressé contre le contrevenant un procès-verbal entraînant soit la transaction, soit la condamnation définitive.

Article 101 : Lorsque le contrevenant est un agent de l'administration de la pêche et de l'aquaculture, de la marine nationale, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes ou des eaux et forêts ou de l'agriculture et de l'élevage, la peine est portée au double.

Article 102 : Les produits des amendes et autres confiscations sont répartis ainsi qu'il suit :

- 25% pour les collectivités locales ;
- 25% pour le Trésor public ;
- 35% pour le fonds d'aménagement halieutique ;
- 5% pour les agents qui ont concouru à la constatation de l'infraction ;
- 10% pour les agents de l'administration de la pêche et de l'aquaculture continentales.

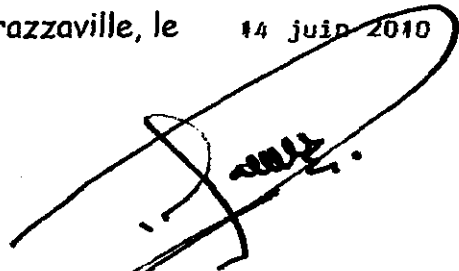
Article 103 : L'administration chargée de la pêche et de l'aquaculture continentales est civilement responsable des actes de ses employés commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, elle dispose, en tant que de besoin, de l'action récursoire à leur encontre.

Article 104 : Les matières relatives à la pêche et à l'aquaculture continentales, non expressément prévues dans la présente loi font l'objet de textes réglementaires.

Article 105 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2010

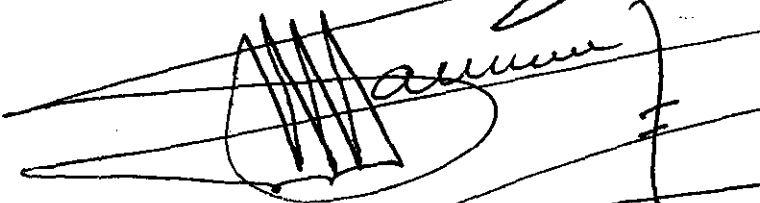


Denis BASSOU-N'GUESSO. -

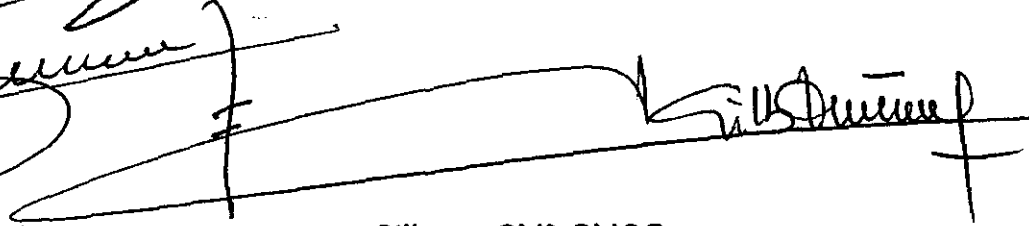
Par le Président de la République,

Le ministre de la pêche et de
l'aquaculture,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Hellot Matson MAMPOUYA. -



Gilbert ONDONGO. -